



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 66612

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime d'imposition des personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité à 90 %. Ces personnes ont alors une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, quand elles deviennent veuves, elles ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire même si elles entrent dans les catégories limitativement rémunérées par la loi. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour tenir compte de la situation de ces personnes dont le veuvage aggrave leur condition de vie.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 3 de l'article 195 du code général des impôts, les contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %) bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Lorsque la personne handicapée devient veuve, elle conserve le bénéfice de cette majoration de quotient familial, en application du 1 de l'article 195 du code général des impôts qui prévoit que les personnes célibataires, divorcées ou veuves n'ayant pas d'enfant à charge ont droit à une part et demie de quotient familial au lieu d'une part lorsqu'elles sont notamment titulaires de la carte d'invalidité déjà citée. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Cela étant, il résulte des termes mêmes du 1 de l'article 195 déjà cité que cet avantage fiscal ne peut pas se cumuler avec une quelconque autre majoration de quotient familial à laquelle les contribuables concernés pourraient prétendre par ailleurs, et notamment celle accordée aux personnes qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement. En effet, l'augmentation du nombre de parts qui résulterait du cumul de diverses demi-parts supplémentaires aboutirait à des conséquences excessives contraires au principe du quotient familial qui est de proportionner l'impôt aux charges réelles du contribuable.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66612

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5513

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7426